

## REPÈRES

LE HARCÈLEMENT SEXUEL  
AU TRAVAIL

## Définition

● Le site du ministère du travail définit le harcèlement sexuel comme suit : « Il y a harcèlement sexuel lorsqu'une personne agit en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Son auteur : un employeur, un cadre, un agent de maîtrise, un consultant chargé du recrutement, un client de l'entreprise mais aussi un collègue de la victime. Il peut prendre des formes diverses : chantage à l'embauche ou à la promotion, menaces de représailles en cas de refus de céder à des avances sexuelles. Victime ou agresseur, les deux sexes sont concernés. Le harcèlement sexuel a des conséquences sur l'emploi, la carrière, les conditions de travail et la santé du salarié. »

## La protection

## de la victime et des témoins

● Il est interdit de sanctionner ou de licencier un(e) salarié(e) victime ou témoin de harcèlement sexuel. De même, l'employeur ne peut prendre à son encontre aucune mesure discriminatoire directe ou indirecte ayant trait notamment au reclassement, à l'embauche, à la rémunération, à la formation, à la promotion professionnelle ou à la mutation. Cette protection profite non seulement aux salariés mais également aux candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation.

Les peines encourues  
par l'auteur

● Toute personne qui est l'auteur de harcèlement sexuel est susceptible d'être poursuivie dans la juridiction pénale à l'initiative du parquet. Elle encourt une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 €. La justice peut aussi ordonner l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les journaux qu'elle désigne. Le salarié reconnu coupable de harcèlement sexuel s'expose en outre à une sanction disciplinaire prononcée par l'employeur. Les faits, si la victime est un(e) subordonné(e), sont nécessairement constitutifs d'une faute grave. Le dépôt de plainte peut s'effectuer auprès du procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance, dans un commissariat ou une gendarmerie.

Source : ministère du travail, de l'emploi et de la santé



Peu de statistiques sont disponibles en matière de harcèlement sexuel. Il est difficile pour les femmes de porter plainte.

# Le harcèlement sexuel, une réalité peu reconnue

► D'après le code pénal français, « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

► En 2009, 78 condamnations ont été prononcées, d'après la chancellerie.

► Pour les spécialistes, le phénomène reste largement sous-estimé. Avocats et associations réclament des sanctions plus dissuasives.

« Insidieux » et « progressif ». Voilà comment Maud (1) décrit ce qu'elle a vécu. Pendant un an, cette assistante de 30 ans a dû subir les assauts de son supérieur, sans trouver la force de le dénoncer. Il faut dire qu'au départ ce dernier se montrait très cordial avec elle, nouant une relation de confiance. « C'est lui qui m'a fait venir dans son service, ce qui représentait une promotion pour moi. Il a commencé par me faire des compliments, des confidences personnelles, il était attentif », raconte Maud. Puis l'homme s'est fait plus pressant. « Il prenait n'importe quel prétexte professionnel pour me faire venir dans son bureau et, là, il m'assaillait de questions sur ma vie de couple, me parlait de ses frustrations sexuelles, jusqu'à me demander de coucher avec lui ». Devant son refus, l'homme accentue la pression, lui envoie des courriels porno-

graphiques et va jusqu'à la menacer de mort. « J'avais peur de lui », confie Maud, qui ne parle alors à personne de ce qu'elle subit sur son lieu de travail. « Il avait de l'ascendant sur moi, je ne voulais pas risquer une confrontation brutale. J'espérais qu'il allait se résigner », poursuit la jeune femme.

Selon l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), le témoignage de Maud est caractéristique. « Très souvent, le harceleur commence par se rapprocher de la victime, il la soutient, constate ainsi la déléguée générale, Marilyn

code pénal (article 222-33), « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende », mais aucune définition précise n'est donnée. Il peut s'agir de propos ou de blagues douteuses, du mime d'un acte sexuel, d'attouchements (même non directes « sexuels » : massages imposés, mains dans les cheveux, caresses des mollets...), « sans que l'acte ait besoin d'être répété », précise l'avocat Claude Katz (2). « La limite entre séduction et harcèlement, précise-t-il, c'est l'absence de consentement. »

« Très souvent, le harceleur commence par se rapprocher de la victime, il la soutient. Du coup, lorsque les choses basculent, les femmes doutent d'elles-mêmes : elles se disent "je me fais des idées". Et elles sont réticentes à se confier à leurs collègues qui voient dans cette relation un jeu de séduction. »

Baldeck. Du coup, lorsque les choses basculent, les femmes doutent d'elles-mêmes, elles se disent : "Je me fais des idées", ou : "J'ai dû mal me faire comprendre", elles sont réticentes à se confier à leurs collègues qui voient dans cette relation un jeu de séduction. » D'autant que le harcèlement sexuel, reconnu par la loi depuis 1992, n'est pas toujours aisé à cerner. D'après le

Pour ces spécialistes, le phénomène est largement sous-estimé dans l'entreprise, mais aussi en dehors : dans les relations de voisinage, à l'occasion d'une demande de logement... « Des étudiantes viennent nous voir parce qu'un propriétaire leur a fait comprendre qu'elles obtiendraient le logement en échange d'une faveur sexuelle », souligne Marilyn

Baldeck. Autant dire que les 78 condamnations judiciaires recensées en 2009 par la chancellerie ne sont, d'après elle, que la partie émergée de l'iceberg. Pour en avoir une idée plus précise, les seules statistiques disponibles sont celles de l'Observatoire national de la délinquance (ONDRP), qui, toutefois, ne distingue pas le harcèlement des autres formes de violences sexuelles (agressions et viols). En 2010, ce dernier a fait état de 23 000 plaintes (dont 44,1 % pour viols), un chiffre auquel il faut en ajouter un autre : d'après l'Insee, seules 12,1 % des femmes ayant subi une agression sexuelle en dehors du ménage en 2005-2006 ont porté plainte et 5,4 % ont déposé une main courante... « Il y a une sous-déclaration de la part des victimes, en matière de harcèlement sexuel comme pour toutes les violences sexuelles », confirme Cyril Rizk, de l'Observatoire.

Plusieurs facteurs y concourent. Il est tout d'abord difficile pour les femmes de porter plainte. « Beaucoup ont peur de perdre leur travail, surtout lorsque le harceleur est l'employeur », explique M<sup>e</sup> Katz. D'autres craignent aussi d'être accusées de dénonciation calomnieuse et d'entrer dans un processus long et douloureux avant une éventuelle condamnation. « Il en va aussi de la dignité, ajoute l'avocat. Certaines femmes ont dû mal à entrer dans les détails » ●●●

●●● de la vie intime. » Au final, seule une minorité rapporte donc les faits de harcèlement sexuel.

Or, même dans ce cas, et preuves à l'appui, elles ne sont pas toujours prises au sérieux. Maud, qui a fini par trouver le courage d'envoyer tous les courriels pornographiques qu'elle avait reçus à sa hiérarchie, en a fait l'amère expérience. « En gros, on m'a fait comprendre que tout cela n'avait rien d'urgent et qu'on verrait plus tard... »

Autre cas de figure, relevé par Marilyn Baldeck, de l'AVFT : « Il arrive que des faits de harcèlement avérés soient considérés par les juges comme des "tentatives de séduction maladroites" ! » En 1997, la cour de Douai (Pas-de-Calais) a relaxé le PDG d'une entreprise dont la secrétaire s'était plainte, en jugeant que ses agissements relevaient de « signaux sociaux conventionnels ». Dans cette affaire, le patron avait « fait du

**« Il arrive que des faits de harcèlement avérés soient considérés par les juges comme des "tentatives de séduction maladroites" ! »**

« pied » à son employée, lui avait dit qu'il l'aimait, qu'elle lui manquait énormément lorsqu'elle n'était pas là, avait proposé de l'embrasser sur la bouche et aurait placé une revue pornographique dans son champ de vision – ce dernier fait étant le seul contesté par la défense.

Ainsi, non seulement la frontière entre séduction et harcèlement est floue, mais ce dernier est difficile à prouver. « Quand il n'y a ni témoins directs, ni messages écrits, on s'attache à démontrer l'absence de motif d'affabuler, on s'intéresse au passé du harceleur et on s'appuie sur la dégradation de l'état de santé de la victime », détaille M<sup>e</sup> Katz. Car très souvent, confirme l'AVFT, les femmes en portent les séquelles. « C'est un délit d'usure : certaines souffrent de problèmes dermatologiques, gastriques, gynécologiques, de dépression », remarque Marilyn Baldeck.

Dans le dernier plan triennal de lutte contre les violences faites aux femmes (2011-2013), Roselyne Bachelot a mis l'accent sur les violences au travail. Face au manque de statistiques, la ministre des solidarités a lancé une étude approfondie sur le harcèlement sexuel et promis une campagne de sensibilisation au printemps prochain. « Insuffisant », estiment pourtant les spécialistes, qui réclament avant tout des sanctions plus dissuasives. À les croire, quand un harceleur est condamné aux prud'hommes, les dommages et intérêts dépassent rarement les 2000 € à 3 000 €.

MARINE LAMOUREUX

(1) Son prénom a été modifié.

(2) Auteur de *Victimes de harcèlement sexuel, se défendre*, Édition Le Bord de l'eau, 2007, 211 p., 15 €.

ENTRETIEN GENEVIÈVE FRAISSE, philosophe

## « Tous les lieux de pouvoir sont des lieux propices au machisme »

► Pour Geneviève Fraisse, auteur de nombreux ouvrages sur la pensée féministe (1), le harcèlement sexuel porte atteinte à la fois aux notions de liberté et d'égalité. ► Selon elle, tous les lieux de pouvoir sont propices à ce genre de débordement.

Comment définissez-vous le harcèlement sexuel ?

**Geneviève Fraisse :** C'est l'endroit où l'on n'entend pas que l'autre dit non. Or, la notion de consentement a ceci de particulier qu'elle a un double sens. Consentir signifie à la fois adhérer et accepter. Dans le premier cas, il s'agit du choix d'un être libre ; dans l'autre, de l'acceptation d'un rapport de force. Pour bien comprendre les choses, il faut donc croiser les notions de liberté et d'égalité. Seul un individu égal à un autre peut lui dire non en toute liberté. C'est pour cette raison que l'on ne peut pas parler de harcèlement sexuel dans l'Ancien Régime, où les rapports de domination font partie de la norme sociale. On parlait alors de droit de cuissage.

On ne peut parler de harcèlement sexuel qu'en démocratie, à partir

du moment où on suppose les individus, hommes et femmes, libres et égaux. Quand, aujourd'hui, une femme dit non à un homme, si celui-ci affirme qu'elle était malgré tout consentante, il se comporte comme si elle n'était pas son égale. C'est ce que voulait signifier dans les années 1970 le slogan féministe : « Quand une femme dit non, c'est non ! »

Pourquoi ce concept est-il apparu si tardivement dans les sociétés occidentales ?

**G. F. :** Pour permettre de reconnaître le harcèlement sexuel, il a fallu franchir une série d'étapes. Ainsi le droit de cuissage, c'est-à-dire le droit du mâle dominant d'obtenir une faveur sexuelle de la part de quelqu'un qui dépend de lui pour sa survie, n'a été remis en cause que récemment. Il a fallu attendre 1912 pour qu'on rétablisse la recherche en paternité dans le code civil. Jusque-là, un enfant né d'une relation de domination, quand l'homme de la maison engrossait la bonne, par exemple, ne pouvait être reconnu. Et ce n'est qu'à partir de 1981 que le viol a été considéré non plus comme un délit, mais comme un crime. La récente sanction juridique

## VU D'AMÉRIQUE DU NORD

### Au Canada, des stratégies alternatives aux poursuites judiciaires

► Le pays a su faire reculer le harcèlement sexuel par une politique active misant sur la prévention et la répression.

MONTRÉAL

De notre correspondante

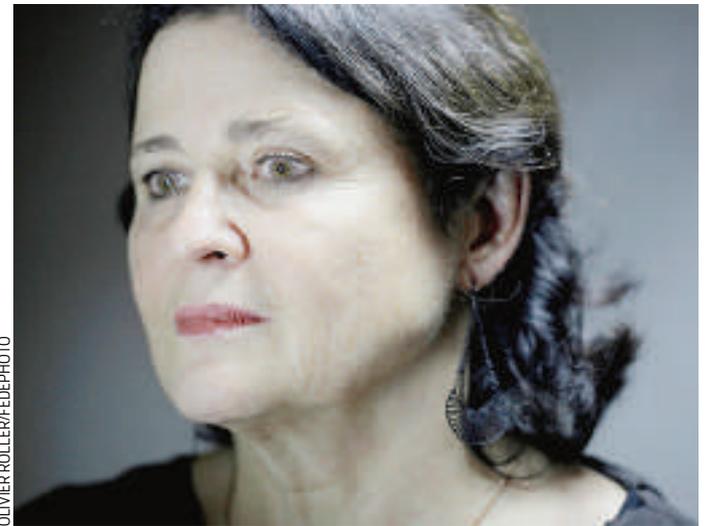
« Ces trente dernières années, j'ai vu des changements extrêmement positifs. Nous n'avons pas mis fin au harcèlement, mais les femmes ont repris le pouvoir. Elles peuvent se défendre. » Yvonne Séguin dirige le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail, au Québec. Créé en 1980, l'organisme a accompagné l'élaboration d'une politique publique particulièrement ferme contre le harcèlement sexuel : campagnes de sensibilisation, implication des entreprises, structures dédiées...

Sous la pression des mouvements féministes, le Canada a en effet développé un arsenal diversifié, qui a entraîné une profonde remise en question des attitudes dans la société. Sur un plan juridique, le pays distingue les faits qui surviennent dans le cadre professionnel de ceux qui se produisent ailleurs. Le code du travail impose ainsi aux employeurs de prendre des me-

sures pour lutter contre le harcèlement. Les employés peuvent également porter leur affaire devant la commission des normes du travail ou devant celle des droits de la personne. Aucune n'étant compétente pour prononcer des peines de prison, le coupable sera condamné à verser une compensation financière.

**Sous la pression des mouvements féministes, le Canada a développé un arsenal diversifié, qui a entraîné une profonde remise en question des attitudes dans la société.**

« Mais toutes les victimes ne souhaitent pas se rendre en justice, souligne Yvonne Séguin. Pour elles, nous avons développé des stratégies alternatives », allant du simple avertissement à la confrontation de la victime avec son harceleur. « Cela fonctionne très bien, estime la spécialiste. Ces affaires sont tellement émotives que le système judiciaire n'est pas toujours à la bonne place. »



OLIVIER ROLLER/FEDEPHOTO

**« Quand, aujourd'hui, une femme dit non à un homme, si celui-ci affirme qu'elle était malgré tout consentante, il se comporte comme si elle n'était pas son égale. »**

du harcèlement sexuel dans les relations de travail s'inscrit dans cette généalogie.

**Les affaires Strauss-Kahn et Tron concernent toutes deux le monde politique.**

**La sphère politique est-elle plus exposée que d'autres ?**

**G. F. :** J'ai navigué pendant sept ans dans le monde politique, à la fois en tant que déléguée interministérielle aux droits des femmes et députée européenne (2). Et je peux vous dire que si la grossièreté y est parfois importante, le machisme est bien supérieur encore dans le milieu intellectuel. Peut-être est-ce dû au fait que les hommes politiques

gardent un pied dans le réel, tandis que les intellectuels sont dans la toute-puissance imaginaire. Tous les lieux de pouvoir sont des lieux propices, où le machisme peut s'exercer avec bonne conscience, notamment en France, où la symbolique masculine du pouvoir est très forte. Ce sont aussi des lieux de jouissance. Le sexe y tient donc une place évidente.

RECUEILLI PAR  
NATHALIE BIRCHEM

(1) Auteur d'*À côté du genre: sexe et philosophie de l'égalité*, Éd. Le Bord de l'eau, 2010, 470 p., 24 €.

(2) Respectivement de 1997 à 1998 et de 1999 à 2004.

## PAROLES

**MICHEL MEUNIER**

Président du Centre des jeunes dirigeants (CJD)

**« On est encore dans le déni »**

« À l'heure actuelle, dans l'entreprise, on est encore dans le déni en matière de harcèlement sexuel. Les dirigeants, trop souvent, balaièrent le sujet d'un revers de la main, en disant : "Cela n'arrivera jamais dans mon entreprise." Or, ce n'est pas parce qu'on a un discours incantatoire que l'on est à l'abri. Sur cet aspect, comme sur d'autres – l'égalité salariale entre hommes et femmes, les discriminations, etc. –, on fonctionne encore en France selon un mode de gouvernance patriarcal. Les clichés ont la vie dure et minent nos entreprises, à l'image du reste de la société : la "promotion canapé", l'idée que la victime l'a un peu cherché... La prise de conscience prendra du temps, mais il y a des choses à faire : favoriser l'égalité en général et notamment l'accès des femmes aux conseils d'administration des entreprises, et pousser les réseaux d'entreprises à s'engager en signant des chartes de bonnes conduites. »

GÉRALDINE WOESSNER

RECUEILLI PAR M. L.